

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 712-2, R 719-79 et R 719-122 ;
Vu les statuts de l'université Rennes 2 ;
Vu l'élection du Président de l'université Rennes 2 en séance du Conseil d'Administration le 12 mai 2023 ;

LE PRÉSIDENT

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à Rémi JOINVILLE, Co-Responsable de l'Unité Régionale de Formation et de promotion pour l'Information Scientifique et Technique, dans le cadre de ses attributions, à effet de signer, au nom du Président de l'Université Rennes 2 pour :

- *les recettes d'un montant inférieur ou égal à 50 000 €,*
- *les dépenses d'un montant inférieur ou égal à 50 000 €,*
- *les bons de commandes,*
- *la liste des pièces transmises pour visa comptable,*
- *les contrats de vacation d'enseignement,*
- *les ordres de missions des personnels du service or missions à l'étranger*

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié sur le portail des personnels de l'université Rennes 2 dans la rubrique : « informations statutaires ».

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté DAJI 2023.05.12.43

Article 4 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 15 mai 2025

Le Président de l'Université Rennes 2,

Vincent GOUËSET